

Règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens

M3 45.01

du 6 décembre 2004

(Entrée en vigueur : 14 décembre 2004)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre
2003 (ci-après la loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité compétente

¹ L'office vétérinaire cantonal (ci-après l'office) et le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage, rattachés au département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après le département), sont compétents pour l'application de la loi et du présent règlement.

² Ils collaborent, en particulier, avec le service de l'agriculture, la police cantonale et les agents de sécurité municipaux.

Art. 2 Commission consultative en matière de gestion des chiens

¹ La commission consultative en matière de gestion des chiens, prévue à l'article 22 de la loi (ci-après la commission), est composée de 12 membres, nommés par le Conseil d'Etat avant le 30 juin de l'année suivant le début de la législature et comprend :

- a) le vétérinaire cantonal qui la préside;
- b) un représentant du service des forêts, de la protection de la nature et du paysage;
- c) un représentant de la brigade des chiens de la police;
- d) un représentant de l'Association des communes genevoises;
- e) un représentant de la Ville de Genève;
- f) un représentant des milieux agricoles;
- g) un représentant de la société genevoise des vétérinaires;
- h) un représentant des milieux de protection des animaux;
- i) un représentant des éleveurs;
- j) deux représentants des éducateurs canins, dont la formation est reconnue par l'office;
- k) un représentant des milieux de défense des propriétaires de chiens.

² La commission désigne en son sein un vice-président.

³ Elle peut en tout temps faire appel à des experts, en fonction des besoins.

⁴ Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum 2 fois par an, sur convocation de son président.

⁵ Elle tient un procès-verbal de ses séances, et son secrétariat est assuré par l'office.

⁶ Elle est chargée, notamment, de préavisier la désignation des espaces de liberté, au sens de l'article 13, alinéa 2 du présent règlement, ainsi que de formuler toute proposition utile en matière de gestion des chiens.

Chapitre II Eleveurs, commerçants et courtiers

Art. 3 Définitions

¹ Est considéré comme éleveur toute personne qui fait porter sa chienne une fois.

² Est considéré comme éleveur professionnel toute personne qui fait porter sa chienne plus d'une fois ou qui élève des portées.

³ Est considéré comme commerçant toute personne qui procède à la vente de chiens.

⁴ Est considéré comme courtier toute personne servant d'intermédiaire dans le commerce de chiens.

Art. 4 Obligation d'annonce

¹ Conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi, toute naissance de chiots doit être annoncée à l'office dans les 30 jours par le détenteur de la chienne.

² Les vétérinaires veillent à informer leurs clients de cette obligation, par tout moyen approprié.

Art. 5 Conditions d'autorisation pour le commerce et le courtage

L'autorisation pour le commerce et le courtage de chiens est accordée par l'office aux conditions suivantes :

a) bénéficier de connaissances approfondies sur les besoins physiologiques et comportementaux des chiens;

b) disposer, s'agissant des commerçants, de locaux adaptés à l'élevage de chiens.

Art. 6 Devoirs des éleveurs, des commerçants et des courtiers

¹ Les éleveurs, commerçants et courtiers, sont tenus de fournir au futur détenteur du chien toutes les informations nécessaires relatives aux soins à prodiguer à ce dernier, s'agissant notamment de :

a) son alimentation;

b) la fréquence et la durée de ses sorties;

c) son besoin de contacts sociaux;

d) la nécessité de l'éduquer.

² Les éleveurs professionnels, commerçants et courtiers tiennent un registre comportant des indications sur la provenance des chiens, leur date de naissance, de vente, les coordonnées de l'acquéreur, ainsi que, pour les courtiers, celles de l'élevage d'origine.

³ Ces données doivent être conservées pendant 3 ans au minimum, à compter de la vente des chiens et l'office doit pouvoir les consulter en tout temps.

Chapitre III Educateurs et moniteurs

Art. 7 Educateur canin

¹ Est considéré comme éducateur celui qui enseigne au détenteur la maîtrise de son chien, afin que ce dernier soit capable, notamment :

a) d'obéir aux ordres donnés;

b) de venir au rappel sans retard;

c) de se promener au pied, avec ou sans laisse.

² Par ailleurs, l'éducateur doit :

a) être capable de repérer les déviances comportementales à risque, ainsi que les éventuels symptômes de maltraitance et en informer l'office;

b) dispenser au détenteur une information relative à ses devoirs et responsabilités.

Art. 8 Moniteur canin

Est considérée comme moniteur canin toute personne engagée dans un club affilié à la société cynologique suisse (SCS), enseignant les disciplines de concours, conformément aux exigences de la commission technique des chiens d'utilité et de sport (CTUS) ou d'un organisme jugé équivalent.

Art. 9 Formation et perfectionnement

¹ Pour être agréé par l'office, l'éducateur doit être titulaire du brevet délivré par la société cynologique suisse (SCS), ou pouvoir justifier d'une formation équivalente.

² L'éducateur et le moniteur sont tenus de suivre une formation continue.

³ Les connaissances cynologiques doivent être complétées par une formation théorique, dispensée par l'office, relative aux normes légales applicables aux chiens dans le canton.

Art. 10 Méthodes d'éducation

¹ Les méthodes d'éducation doivent être naturelles, basées notamment sur la motivation du chien; toute contrainte physique ou psychique excessive est prohibée.

² Les éducateurs et moniteurs désireux d'utiliser une méthode de rééducation ayant recours à des moyens auxiliaires, tels que définis à l'article 34 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 27 mai 1981, doivent obtenir au préalable une autorisation de l'office.

Chapitre IV Accès interdits, autorisés sous conditions et libres

Art. 11 Accès interdits

¹ Les lieux dans lesquels les chiens ne sont pas admis sont les suivants :

- a) les édifices religieux et leurs dépendances;
- b) les cimetières;
- c) les salles de spectacle;
- d) les établissements hospitaliers;
- e) les écoles, ainsi que leurs préaux;
- f) les bains, plages et piscines publics, ainsi que la jetée des Pâquis;
- g) les locaux employés pour la vente de denrées alimentaires;
- h) les places de jeux pour enfants, ainsi que les pataugeoires;
- i) les pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parcs publics.

² Les chiens ne sont pas non plus admis :

- a) dans les réserves naturelles et forestières, ainsi que dans les secteurs mis à ban;
- b) sur les berges et dans l'eau, pendant les mois d'octobre à mars, pour ne pas déranger les oiseaux d'eau, dans le périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, comprenant la rade et le cours du Rhône, ainsi que dans les vallons de la Laire et de l'Allondon, conformément à la signalisation mise en place par le département. Dans la mesure où les objectifs de protection ne sont pas remis en cause, le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage, peut lever ces restrictions en tout ou partie;
- c) dans toutes les cultures.

³ Sont réservées les dispositions relatives aux personnes dont le déplacement nécessite l'utilisation d'un chien-guide.

⁴ Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité compétente, ou le maître des lieux, et le département en est informé.

⁵ Le département et les communes, par l'intermédiaire de leur exécutif, après consultation de la commission, sont habilités à désigner, en fonction des besoins, d'autres accès interdits.

Art. 12 Accès autorisés sous conditions

¹ Les chiens doivent être tenus en laisse :

- a) dans les localités, ainsi que sur les voies publiques ouvertes à la circulation;
- b) dans les promenades et quais-promenades, jardins et parcs publics, ainsi que dans les emplacements analogues, accessibles au public;
- c) à l'aéroport de Genève-Cointrin;
- d) sur les chemins autorisés dans le site protégé du Moulin-de-Vert;
- e) à l'intérieur du périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, mentionnée à l'article 11, alinéa 2, lettre b du présent règlement. Dans la mesure où les objectifs de protection ne sont pas remis en cause, le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage peut lever ces restrictions en tout ou partie;
- f) en forêt, du 1^{er} avril au 15 juillet, ainsi que lorsque le détenteur ne possède pas la stricte maîtrise de son animal. Le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage peut désigner des secteurs et fixer des conditions, en vue d'assouplir cette obligation;
- g) dans les installations de camping.

² Le département et les communes, par l'intermédiaire de leur exécutif, après consultation de la commission, sont habilités à désigner, en fonction des besoins, d'autres accès autorisés sous conditions.

Art. 13 Accès libres

¹ Les chiens peuvent être laissés en liberté, sous la maîtrise de leur détenteur, dans tous les lieux du domaine public non visés aux articles 11 et 12 du présent règlement.

² Le département, les communes par l'intermédiaire de leur exécutif, ainsi que les agriculteurs qui en font la demande, sont habilités à désigner de nouveaux espaces de liberté, lesquels sont soumis au préavis de la commission et dont la mise en œuvre requiert l'approbation du service de l'agriculture.

³ Après consultation de l'exécutif des communes concernées, ces espaces font l'objet d'un arrêté annuel du Conseil d'Etat et sont représentés sur un plan mis à disposition du public auprès de l'office, du service des forêts, de la protection de la nature et du paysage, du service de l'agriculture, ainsi que dans les administrations communales.

⁴ Les frais d'installation et d'entretien des espaces mis à disposition par des particuliers, peuvent être pris en charge par le canton et les communes concernées.

Chapitre V Nuisances canines

Art. 14 Procédure en cas de morsure

¹ Lorsqu'un cas de morsure parvient à la connaissance de l'office, ce dernier convoque le détenteur du chien avec son animal.

² L'office évalue le comportement de l'animal, au besoin en recourant à un séquestre provisoire. L'article 2, alinéa 1 et l'article 3, alinéa 1, lettre c du règlement de la fourrière cantonale, du 2 mai 1990, demeurent réservés.

³ Si, au terme de l'évaluation, l'office considère l'animal comme dangereux, il applique la procédure d'intervention prévue à l'article 16 de la loi.

⁴ Dans les cas bénins, l'office peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine.

Art. 15 Certificat sanitaire

Le propriétaire ou détenteur du chien ayant mordu est tenu de fournir à l'office, dans un délai de 3 jours, un certificat sanitaire établi pour la circonstance par un vétérinaire praticien.

Art. 16 Vaccination des chiens contre la rage

¹ Tous les chiens âgés de plus de 5 mois doivent être obligatoirement vaccinés contre la rage.

² La vaccination doit être renouvelée au moins tous les ans pour les chiens franchissant la frontière et au moins tous les 2 ans, pour les autres.

Art. 17 Chiens dangereux

¹ Il appartient à l'office de tenir un registre des chiens visés à l'article 13, lettre a, de la loi.

² En font partie, les chiens tels que :

- a) Am'staff;
- b) Boerbull;
- c) Cane corso;
- d) Dogue argentin;
- e) Fila brasileiro;
- f) Mastiff;
- g) Mâtin espagnol;
- h) Mâtin napolitain;
- i) Pitbull;
- j) Presa canario;
- k) Rottweiler;
- l) Tosa.

³ Cette liste peut être modifiée par l'office, après consultation de la commission, en fonction de l'évolution de la classification cynologique, et des relevés statistiques des morsures.

Art. 18 Hygiène

En application des articles 17 et 18 de la loi, le canton et les communes, après consultation de la commission, veillent à proposer toute solution susceptible de remédier de façon efficace aux salissures provoquées par les déjections canines, notamment, en développant la mise en place de distributeurs de sacs de ramassage.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Clause abrogatoire

Le règlement relatif aux chiens dangereux, du 27 juin 2001, est abrogé.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle